

CONSEIL MUNICIPAL

30 septembre 2022

Le 30 septembre 2022, 19 heures 00, le conseil municipal de la commune d'Embreville s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CAVÉ Daniel, Maire, et sur sa convocation.

Présents : MM.et Mmes CAVÉ Daniel, SUEUR Marianne, DUHAMEL Jean-Michel, VANAERDEWEGH Martine, BRUTELLE Isabelle, DECHEPY Isabelle, QUENEUILLE Olivier, SENECHAL Jacky.

Absents : MM.et Mmes MONCHAUX Pierre, DOUAY Gabriel, , FERRU Olivier, DESENCLOS Nicolas, GET Stéphanie, DEGARDIN Matthieu, MONCHAUX Rodolphe.

Secrétaire de séance : Mme SUEUR Marianne.

Le compte-rendu de la séance précédente est signé sans observation.

PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu, sur le territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction, et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagement de toute nature nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes : Permis de construire, permis d'aménagement, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif pour les communes, le partage de la taxe d'aménagement avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale devient obligatoire ainsi que le prévoit l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

La loi indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. »

Les 28 communes membres et la Communauté de Communes doivent donc, par délibération concordantes, définir, dans les meilleurs délais, les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition doit produire ses effets à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi de finances 2022, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 20% sur l'ensemble des communes et à 80 % sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire ainsi qu'elles sont définies par les statuts de la Communauté de Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Après en avoir délibéré, et toutes questions voulues ayant pu être posées, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le principe de reversement :
 - de 20% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes
 - o de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire ainsi qu'elles sont définies par les statuts de la Communauté de Communes.
- d'appliquer ce recouvrement à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante,
- d'autoriser le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération

FONCTIONNEMENT DU SMUR – COURRIER DE LA VILLE D'EU

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu de la ville d'eu sollicitant une participation financière de la commune à hauteur de 0,50 € par habitant et par an pour le fonctionnement du SMUR de EU. Il est intervenu 4 fois sur la commune en 2021. Le conseil municipal accepte le versement de cette participation financière pour cette année.

EXTINCTION NOCTURNE

Le Maire de la commune de Embreville

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, de l'interrompre sur l'ensemble du territoire d'Embreville, de 23h00 à 06h00, toute l'année.

CREATION DE STATUTS POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il a reçu une délibération concernant la création de statuts pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie (N° 14_2022).

Monsieur le Maire explique qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, à compter de la notification de la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie à chacun de ses membres, ils disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord de chacun de ses membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de la Somme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Que le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie (SIEP) a été étendu au 1^{er} janvier 2020 aux communes d'Aigneville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Maisnières, Toeufles, Tours-en-Vimeu, Boismont, Cahon, Franleu, Fressenneville, Mons-Boubert, Nibas, Ochancourt, Quesnoy-le-Montant, Saigneville et Valines.

Que le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie couvre depuis le 1^{er} janvier 2020 une partie du périmètre de :

La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont, et Vaudricourt) ;

La Communauté de Communes du Vimeu (Aigneville, Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Cahon, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Méneslies, Nibas, Ochancourt, Quesnoy-le-Montant, Toeufles, Tours-en-Vimeu, Tully, Valines, Woincourt et Yzengremer) ;

La Communauté de Communes des Villes Sœurs (Allenay, Ault, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-lès-Gamaches, Dargnies, Embreville, Friaucourt, Oust-Marest, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly et Woignarue) ;

La Communauté de Communes d'Aumale – Blangy-sur-Bresle (Maisnières).

Que la compétence « eau » est exercée obligatoirement par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme depuis le 1^{er} janvier 2020 conformément à l'article L. 5216-7 du CGCT.

Que la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme est donc devenue membre du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2020, en représentation-substitution des communes d'Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont, et Vaudricourt.

Que de fait, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie a été transformé en syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2020 par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2020 et régi par les articles L. 5711-1, L5711-2 et L. 5711-3 du CGCT.

Que le Comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres, ainsi chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires (soit 58 délégués) et 1 suppléant (soit 29 délégués) et la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme est représentée par 24 délégués titulaires pour la représenter.

Monsieur le Maire souligne que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie n'a jamais eu de statuts et que sa transformation en syndicat mixte fermé pourrait être l'occasion d'en établir pour acter l'objet, l'administration et le financement du syndicat.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que ces statuts reprennent en majeure partie le fonctionnement actuel du syndicat.

Néanmoins, deux modifications importantes sont à noter :

Article 3 : SIEGE SYNDICAL, DUREE ET FONCTIONS DE RECEVEUR

Le siège du syndicat est dans ses locaux administratifs.

ZAC du Parc – 4 Allée des Marettes – BP 70043 – 80532 FRIVILLE-ESCARBOTIN Cédex.

D'autres locaux administratifs et techniques sont situés.

Château d'eau – Rue Jules Guesde, 80390 FRESSENEVILLE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de la Baie de Somme.

Article 5 : LE COMITE SYNDICAL

Le fonctionnement du Comité est régi conformément aux dispositions prévues aux articles L.5212-6 à 8 et L.5211-7 et 8 du CGCT et applicables aux Syndicats de Communes.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil municipal de chaque commune membre, et de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants désignés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme pour les 12 communes qu'elle représente.

En cas d'absence d'un délégué titulaire son suppléant pourra participer aux séances du Comité avec voix délibérante (L.5212-7 du CGCT).

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil municipal nouvellement élu désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il en est de même en cas de décès ou de démission. Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité syndical se réunit, quatre fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut aussi être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Le Comité syndical peut déléguer au Président ou au bureau une partie de ses attributions (L.5211-10 du CGCT).

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les statuts présentés pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie et de les mettre en application à compter du 1er janvier 2023.
- D'accepter le changement de siège social du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie, celui-ci se situera désormais dans ses locaux de Friville-Escarbotin, à l'adresse suivante :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE
ZAC du Parc – 4 Allée des Marettes – BP 70043
80532 FRIVILLE ESCARBOTIN Cédex
- D'accepter que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie soit administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil municipal de chaque commune membre, et de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants désignés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme pour les 12 communes qu'elle représente.

LOTISSEMENT « LES CAVAYETTES » : DENOMINATION DE LA RUE ET NUMEROTATION DES LOTS

Monsieur le Maire indique que suite à la création du lotissement, il convient de nommer la rue ainsi que la numérotation des lots.

Il appartient au conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues, le numérotage des habitations constituant une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des lots et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire présente le projet de numérotation du lotissement « Les Cavayettes et propose de nommer la rue en « rue des Cavayettes ».

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la dénomination de la rue des Cavayettes et la numérotation du lotissement, conformément au plan ci-dessous :

- de mandater Monsieur le Maire pour les formalités à accomplir.

DIVERS

La séance est levée à 20 heures 00.

CAVE Daniel	SUEUR Marianne	MONCHAUX Pierre
DUHAMEL Jean-Michel	DOUAY Gabriel	VANAERDEWEGH Martine
BRUTELLE Isabelle	DECHEPY Isabelle	QUENEUILLE Olivier
FERRU Olivier	SENECHAL Jacky	DESENCLOS Nicolas

GET Stéphanie

DEGARDIN Matthieu

MONCHAUX Rodolphe